

Société de Production Electrique des Scieries Du Limousin (SPE SDL)

PJ n°6 : Justificatif du respect des prescriptions de l'ampg 2910

Moissannes (87)

Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.

Le tableau pages suivantes reprend :

- Le document justificatif de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)
- Les données relatives au projet SPE SDL. **De nombreux renvois sont faits aux PJ supplémentaires fournies dans le dossier et notamment la PJ n°A « descriptive du projet »**

Précision :

- *définition : installation existante : une installation de combustion mise en service avant le 20/12/2018*
- *Annexe I «Dispositions applicables aux installations existantes »*

Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes mises en service avant le 20 décembre 2018 aux dates indiquées :

PRESCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES	DATE D'APPLICATION
3 - 8 à 17 - 19.IV - 23 - 25 - 26 - 30 - 32 - 34 - 35.I - 36 à 40 - « 42 à 53 » - 57 à 63 - 66 à 69 - 70 à 73 - 74 sauf II - 75 à 88	20 décembre 2018
4 - 6 - 21 sauf point 3 - 24 (sauf dernier alinéa) - 27 - 29 - 31 - 33 - 35. II et III et V et VI - 41 - 64 - 65	1er janvier 2020
21 point 3	1er janvier 2022
5 - 7 - 18 - 19.I, II et III - 20 - 22 - 24 (dernier alinéa) - 28 - 35.IV - « 55 » - 55 - 56 - 74.II	Non applicable

Les valeurs limites d'émissions fixées aux articles 58 à 62 sont applicables dans les conditions définies dans ces articles.

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Titre	Prescriptions	Chaudière existante (D en 2010)	Conformité	DONNEES PROJET
			Applicable oui/non/date/sans objet	C/NC/SO/NA	
Article 1	Règles d'applications.	<p>I.-Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations de combustion comprenant un appareil de combustion classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B.</p> <p>-aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 50 MW exploitées dans un établissement soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2910-A ;</p> <p>-aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 1 MW comprenant au moins un appareil de combustion classé au titre du point 1 de la rubrique 2910-B, mais ne comprenant pas d'appareil de combustion classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B.</p> <p>II.-Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux appareils de combustion d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 1 MW.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion pour lesquelles un arrêté préfectoral a été pris au titre de l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931. Les dispositions de leur arrêté préfectoral restent applicables à ces installations. Ces installations sont mises à l'arrêt dès lors qu'elles ont atteint 17 500 heures d'exploitation calculées à partir du 1er janvier 2016, et au plus tard le 31 décembre 2023. Au-delà de 17 500 heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de ces installations est possible sous réserve d'obtenir un nouvel enregistrement du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions du présent arrêté en fonction de la date de ce dernier enregistrement.</p> <p>III.-Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les délais mentionnés en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.</p> <p>IV. : A abrogé les dispositions suivantes....</p>	Oui	SO	<p>Combustible unique : déchets végétaux forestiers = définition rubrique b. i)</p> <p>Bilan puissance :</p> <p>Chaudière actuelle : 15,2 MW</p> <p>Nouvelle Chaudière : 6,8 MW</p> <p>TOTAL Installation avec les 2 chaudières = 22 MW</p>
Article 5	Implantation.	<p>Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :</p> <p>* 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation ;</p> <p>* 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.</p> <p>Les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.</p> <p>Les appareils de combustion utilisant des combustibles solides sont implantés dans des locaux séparés des autres appareils de combustion.</p> <p>Le local abritant l'installation de combustion a un volume d'au plus 5 000 m3. A défaut, l'exploitant justifie dans le dossier de demande que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation de combustion est de gravité au plus « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.</p> <p>Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.</p>	Non	NC	<p>Cf. PJ n°3 + PJ A et PJ D</p> <p>Projet nouvelle chaudière :</p> <p>* Distance de 10 m non respectée car le futur bâtiment est contre le hall de stockage biomasse --> des mesures alternatives ont été proposées (dispositions constructives et sprinklage convoyeur) avec avis du SDIS --> cf. demande d'aménagement PJ n° 7</p> <p>* Local Chaufferie : Surface = 271 m², Hauteur max = 12,65 m --> Volume = 3428 m³ < 5000 m³ --> pas de modélisation explosion</p>
Article 6	Envol des poussières.	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <p>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</p> <p>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</p> <p>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</p> <p>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	01/01/2020	C	Site déjà aménagé avec voies de circulation et maintien de la propreté du site
Article 7	Intégration dans le paysage.	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Non	C	Cf. PJ A et PJ D : le nouveau bâtiment est intégré dans le site existant, sans modification du paysage
Article 8	Registre des combustibles.	<p>L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.</p> <p>Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :</p> <p>- leur origine ;</p> <p>- leurs caractéristiques physico-chimiques ;</p> <p>- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;</p> <p>- l'identité du fournisseur ;</p> <p>- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.</p> <p>A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.</p> <p>Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.</p>	20/12/2018	C	<p>Cf. PJ A et PJ B :</p> <p>Combustible utilisé = plaquettes forestières</p> <p>Le suivi effectué sur la chaudière existante, et présenté dans le rapport d'exploitation annuel sera également appliqué au nouvel équipement</p>
Article 9	Modalités d'application.	<p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse.</p> <p>Lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement :</p> <p>- l'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ;</p> <p>- par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées.</p>	20/12/2018	NA	<p>CF. PJ A et PJ 5</p> <p>Installation non concernée car combustible unique : déchets végétaux forestiers = définition rubrique b. i)</p> <p>La biomasse utilisée est exclusivement de la biomasse naturelle soit sous forme de produits connexes approvisionnés par Limousin Appro Bois principalement sous forme de plaquettes forestières issues de la forêt ou produites sur site</p>
Article 10	Qualité de la biomasse.	<p>I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :</p>	20/12/2018	NA	Installation non concernée car combustible unique : déchets végétaux forestiers = définition rubrique b. i)
Article 11	Lot de combustibles.	<p>Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur.</p> <p>Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis par l'exploitant dans son programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant.</p>	20/12/2018	C	<p>CF. PJ A et PJ B : Pas de lots</p> <p>1 seul type de combustible = plaquettes forestières - 4/5 fournisseurs différents</p> <p>Le suivi effectué sur la chaudière existante sera également appliqué au nouvel équipement</p>
Article 12	Contrôle qualité de la biomasse.	<p>L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 et aux critères définis à l'article 10 du présent arrêté en effectuant :</p> <p>- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;</p> <p>- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ;</p> <p>- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.</p>	20/12/2018	C	<p>CF. PJ B</p> <p>Comme pour la chaudière existante : contrôle visuel prévu</p> <p>1 seul type de combustible = plaquettes forestières - 4/5 fournisseurs différents</p>
Article 13	Registre d'approvisionnement de la biomasse.	<p>L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :</p> <p>- la fiche d'identification de chaque lot ;</p> <p>- les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;</p> <p>- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;</p> <p>- le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 12.</p> <p>Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible.</p>	20/12/2018	C	<p>CF. PJ B</p> <p>Registre en place pour le suivi de la chaudière actuelle --> appliqué à la nouvelle chaudière suivi au niveau du pont bascule et de la facturation</p> <p>Suivi informatique des tonnages et CO₂</p> <p>1 seul type de combustible = plaquettes forestières - 4/5 fournisseurs différents</p> <p>Rapport d'activité reprenant les données de ce registre</p>
Article 14	Cas des lots non conformes.	<p>I. - Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible.</p> <p>Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté.</p> <p>II. - Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement au I ou au II de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.</p> <p>La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au titre de l'article 12 du présent arrêté est alors doublée par :</p> <p>- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté effectuée sur un lot toutes les 500 tonnes fournies, et au minimum une fois par semestre ;</p> <p>- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre.</p> <p>III. - Les fréquences d'analyses sur lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues à l'article 12 dès lors que deux résultats d'analyses consécutifs sur lot et deux résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés à l'article 10 du présent arrêté.</p>	20/12/2018	NA	<p>CF. PJ A et PJ B :</p> <p>Pas de lots</p> <p>Installation non concernée car combustible unique : déchets végétaux forestiers = définition rubrique b. i)</p>
Article 15	Localisation des risques.	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	20/12/2018	C	<p>Chaudière actuelle : ARF 2021 en PJ E - localisation des risques mentionnée</p> <p>Nouvelle chaudière : un plan à l'échelle de l'installation englobant les 2 équipements sera réalisé avec mise à jour affichage sur site</p>

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Titre	Prescriptions	Applicable oui/non/date/sans objet	C/NC/SO/NA	DONNEES PROJET
Article 18	Comportement au feu.	Le local abritant l'installation et les locaux à risque incendie ou explosion identifiés à l'article 15 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R 60 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; - les murs séparant le local abritant l'installation des autres locaux, et notamment des bureaux et locaux administratifs, sont REI 120 ; - le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl ou A2 fl s1) ; - les planchers hauts des locaux sont REI 120 ; - les autres matériaux sont B s1 d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - les ouvertures effectuées dans les parois REI 120 (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent. Les portes battantes sont EI2 120 et ont une classe de Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non	C	Cf. PJ A et PJ D Nouvelle chaudière : * Pas de bureau, ni de locaux administratifs * murs en béton armés REI 120 sur 3 parois : - 2 externes, orientées vers l'électro filtre et le bâtiment biomasse ; - 1 séparative au niveau du passage du convoyeur. * le dispositif de sprinklage sur les convoyeurs permet de maintenir le CF 2h au niveau de l'ouverture réalisée pour le passage des convoyeurs dans la paroi séparative REI120
Article 19	Accessibilité.	I. - Le local abritant l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin et dispose au moins d'une aire de mise en station des moyens aériens si le plancher du niveau le plus haut du bâtiment abritant ce local est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. II. - La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin. III. - Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au I supra. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Au moins deux façades du bâtiment abritant l'installation sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie <i>Incendi il aviato</i> ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2. Une des façades au moins du local abritant l'installation est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. IV. - L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	Non	C	Cf. PJ A et PJ D Ressource en eau et voies de circulation * accessible et desservi sur au moins une face par une voie engin * les voies internes du site répondent aux caractéristiques de voies engins * ouverture prévue pour permettre le passage de sauveteur Cf. PJ 10 : avis du SDIS
Article 20	Désenfumage.	Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. Dans ce cas, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant des locaux, le cas échéant. Cette distance peut être réduite pour les locaux dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment abritant l'installation de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Non	C	Cf. PJ D Surface toiture chaudière= 190 m² avec 2 trappes de désenfumage de 2,5 m² --> surface de désenfumage = 5 m² soit 2,6 %
Article 21	Moyens de lutte contre l'incendie.	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ; 3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.	01/01/2020 01/01/2022 01/01/2020	C	Cf. PJ A et PJ D Cf. PJ 10 : avis du SDIS Le parc d'extincteurs sur le nouveau local sera défini par SICLI Le besoin évalué à 120 m³ pendant 2h, est assuré par la présence d'une réserve d'eau de 300 m³ à une trentaine de mètres du nouveau bâtiment La réalisation des vérifications réglementaires a été confiée à DEKRA
Article 22	Tuyauterie	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont implantées, dans la mesure du possible dans des zones à l'écart des zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance. Elles sont dans tous les cas protégées des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries d'alimentation en gaz peuvent être placées sous fourreau acier.	Non	NA	Installation non concernée - Pas de tuyauterie avec produits dangereux
Article 23	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 15 et recensées comme pouvant être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité.	20/12/2018	NA	Installation non concernée - Pas de zone ATEX ; le risque explosion est lié aux appareils sous pression
Article 24	Installations électriques, éclairage et chauffage.	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe d0). Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.	01/01/2020 Non	C	Cf. PJ A et PJ B Chaudière actuelle : contrôle réglementaire assuré par DEKRA Chaudière projet : installation électrique confiée à l'entreprise AEL Vérifications périodiques
Article 25	Foudre.	L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	20/12/2018	C	Cf. PJ E : ARF 2021 chaudière existante Chaudière en projet : une ARF sera réalisée à réception de l'équipement et l'étude technique sera reprise sur les 2 équipements

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Titre	Prescriptions	Applicable oui/non/date/sans objet	C/NC/SO/NA	DONNEES PROJET
Article 26	Ventilation des locaux.	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, de façon naturelle ou mécanique, pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).	20/12/2018	C	Cf. PJ A et PJ B Ventilation des locaux prévue dans la conception
Article 27	Systèmes de détection de gaz et extinction automatique.	I. - Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. II. - En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	01/01/2020	C	Cf. PJ A et PJ D Cf. PJ 10 : avis du SDIS Chaudière existante : Centrale de détection précoce d'étincelle et extinction fixe sur convoyeur approvisionnement de biomasse Chaudière projet : Détection incendie à l'étude (caméra thermique envisagée), sprinklage sur convoyeur biomasse
Article 28	Parois soufflables.	Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 15 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.	Non	C	Nouvelle chaudière : soupape d'explosion au niveau de la cheminée
Article 29	Rétention.	I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les capacités intermédiaires de combustibles liquides alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est limitée au besoin de l'exploitation. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, y compris en cas d'incendie. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite par exemple). III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, sans que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. V. - Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	01/01/2020	C	Chaudière actuelle : les huiles servant pour la turbine sont stockées sur rétention, le groupe hydraulique de la turbine est sur rétention, les sols sont étanches - pas de regard d'évacuation Offre URBAS pour nouvelle chaudière : le groupe hydraulique est installé dans un bac de rétention en tôle de capacité égale à la quantité totale d'huile Pas de stockage de produits à l'air libre Cf. PJ A, PJ D et PJ F Chaudière actuelle : L'ensemble de l'installation est sur rétention grâce à un exhaussement de 20 cm de l'ensemble de l'installation. Le sol est étanche sans regard d'évacuation vers le réseau Chaudière en projet : le volume à retenir est de 60 m3, rétention délimitée par le local chaufferie --> volume de 74 m3
Article 30	Surveillance de l'installation.	Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.	20/12/2018	NC	Cf. PJ 5 : l'exploitation est assurée par les 2 conducteurs de chaufferie. Le recrutement d'une troisième personne est en cours. Pas de clôture autour de l'installation ; le site regroupant les Scieries du Limousin, GDM Pellet et SPE SDL est lui clôturé et fermé --> cf. demande d'aménagement PJ n° 7
Article 32	Vérification périodique.	I. - Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. II. - Contrôle des appareils de combustion : Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	20/12/2018	C	Cf. PJ B : La chaudière existante a fait l'objet fin 2021 d'un contrôle réglementaire pluriannuel de conformité N° 5320306A/1 du 26 janvier 2022 attestant de sa conformité La réalisation des vérifications réglementaires a été confiée à DEKRA
Article 33	Consignes.	I. - Consignes générales de sécurité : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du dossier de travaux conforme à l'article 31 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 40 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. II. - Consignes d'exploitation : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.	01/01/2020	C	Les consignes sécurité seront mises à jour avec le deuxième équipement (plan extincteurs, plan évacuation, affichages) En cas de travaux, de maintenance les plans de prévention sont établis par DEKRA cf. PJ C La réalisation de la nouvelle installation a été confiée à l'entreprise URBAS, qui a déjà réalisé la première chaudière biomasse : * Les consignes d'exploitation sont établies par cet équipementier * une visualisation du process sur PC avec les valeurs réelles, cibles historique permet le pilotage de la chaudière * les outils de commande et de régulation de la chaudière, ainsi que les mesures en continu des émissions sont décrits dans l'offre
Article 34	Exploitation des systèmes de traitement des effluents.	L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.	20/12/2018	C	Les consommables sont présents sur l'unité

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Titre	Prescriptions	Applicable ou non/date/sans objet	C/NC/SO/NA	DONNEES PROJET
Article 35	Exploitation.	<p>I. - Généralités : La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise : - pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples ; - pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.</p>	20/12/2018	C	<p>Cf. PJ B : La centrale actuelle est exploitée directement par les personnels embauchés par SPE SDL qui consignent dans un cahier de chauffeerie l'ensemble des événements journaliers. Les exemplaires uniques, numérotés de 1 à xx, sont conservés et archivés sur place Même mode d'exploitation sur le nouvel équipement, avec le recrutement en cours d'une troisième conducteur de chauffeerie</p>
		<p>II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production : L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p>	01/01/2020	C	<p>Cf. PJ C La réalisation de la nouvelle installation a été confiée à l'entreprise URBAS, qui a déjà réalisé la première chaudière biomasse : * les dispositifs de sécurité, ainsi que les consignes d'exploitation sont établis par cet équipementier * une visualisation du process sur PC avec les valeurs réelles, cibles historique permet le pilotage de la chaudière * les outils de commande et de régulation de la chaudière, ainsi que les mesures en continu des émissions sont décrits dans l'offre</p>
Article 35		<p>III. - Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques : Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.</p>	01/01/2020	NA	Installation non concernée pas de risque de dégagement d'émanations toxiques
		<p>IV. - Cas des stockages des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : Cet article ne s'applique pas aux stockages soumis à la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des locaux abritant les installations de combustion. Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 28. Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations de distances permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité. Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs, et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.</p>	Non	C	<p>Pas de stockage dans le local chaudière. Les plaquettes forestières ne dégagent pas de poussières inflammables (teneur en eau importante - 30 - 50 %)</p>
Article 35		<p>V. - Réseaux d'alimentation en combustible : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.</p>	01/01/2020	NA	Installation non concernée : pas de combustible liquide, gazeaux --> pas de canalisations
Article 35		<p>VI. - Appareils de combustion : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la combustion. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>	01/01/2020	C	<p>les 2 chaudières sont équipées d'un système de commande et régulation CF. PJ C descriptif technique Urba pour la chaudière projet</p>
Article 36	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	20/12/2018	C	<p>Cf. PJ A et PJ 12 : Le ruisseau de la Mareille s'écoule à plus d'1 km au nord du site, de l'autre côté de la D941. L'installaton SPE SDL ne rejette pas directement dans le cours d'eau</p>
Article 37	Prélèvement d'eau.	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	20/12/2018	C	<p>Cf. PJ A : consommation d'eau issue du forage de la commune de Moissannes Volume estimé avec les 2 chaudières : 25 m3/j</p>
Article 38	Ouvrages de prélèvements	<p>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m3/an, elles sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p>	20/12/2018	C	<p>Cf. PJ A : consommation d'eau issue du forage de la commune de Moissannes Volume estimé avec les 2 chaudières : 25 m3/j</p>
Article 39	Forages.	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	20/12/2018	C	<p>Cf. PJ A : consommation d'eau issue du forage de la commune de Moissannes Volume estimé avec les 2 chaudières : 25 m3/j</p>
Article 40	Collecte des effluents.	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	20/12/2018		<p>Cf PJ A et PJ B Chaudière actuelle : purge de chaudière *Les points et réseaux de collectes des purges chaudières sont interconnectés et regroupés en un point unique. *Les eaux sont rejetées aux réseaux des eaux pluviales puis vers le milieu naturel! *Les analyses annuelles de a qualité des eaux de purges montre le respect des valeurs limites réglementaires</p>
Article 41	Points de rejets.	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>	01/01/2020	C	
Article 42	Points de prélèvements pour les contrôles.	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p>	20/12/2018		Chaudière projet : pas de purge de chaudière --> pas de rejet
Article 43	Rejet des eaux pluviales.	<p>Le dispositif de gestion des eaux pluviales respecte les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 47 avant rejet au milieu naturel.</p>	20/12/2018	C	Gestion des eaux pluviales du site : décanateur/débourbeur puis bassin en bas du site
Article 44	Eaux souterraines.	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	20/12/2018	C	Pas de rejet vers les eaux souterraines
Article 46	Température et pH.	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.	20/12/2018	C	

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Titre	Prescriptions	Applicable ou non/date/sans objet	C/NC/SO/NA	DONNEES PROJET																																																																																																						
Article 47	Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel.	<p>I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 36, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2^e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <table border="1"> <tr> <td colspan="4">1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Matières en suspension (code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="4">DCO (sur effluent non décanté) (code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="4">2 - Azote et phosphore</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (code SANDRE : 1551)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Phosphore (phosphore total) (code SANDRE : 1350)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>2 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>1 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td colspan="4">3 - Substances spécifiques du secteur d'activité</td> </tr> <tr> <td></td> <td>N° CAS</td> <td>code SANDRE</td> <td>Valeur limite</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogénés des composés organiques absorbables (AOX) (*)</td> <td>-</td> <td>1106 (AOX)</td> <td rowspan="2">1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j</td> </tr> <tr> <td></td> <td>1760 (EOX)</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>-</td> <td>7009</td> <td>10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j</td> </tr> <tr> <td>Piomb et ses composés (en Pb)</td> <td>7439-92-1</td> <td>1382</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés (en Cr)</td> <td>7440-47-3</td> <td>1389</td> <td>50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>7440-50-8</td> <td>1392</td> <td>50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés (en Ni)</td> <td>7440-02-0</td> <td>1386</td> <td>50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>7440-66-6</td> <td>1383</td> <td>0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j</td> </tr> </table> <p>(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p> <p>II. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>III. - Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)				Matières en suspension (code SANDRE : 1305)				flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j			100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j			35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (code SANDRE : 1314)				flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j			300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j			125 mg/l	2 - Azote et phosphore				Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (code SANDRE : 1551)				flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j			30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j			15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j			10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Phosphore (phosphore total) (code SANDRE : 1350)				flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j			10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j			2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j			1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	3 - Substances spécifiques du secteur d'activité					N° CAS	code SANDRE	Valeur limite	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogénés des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j		1760 (EOX)	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	Piomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	20/12/2018	C	<p>Cf PJ A</p> <p>Chaudière actuelle : rejet purge chaudière --> de l'ordre de 18 m3/j, analyse annuelle avec résultats conformes</p> <p>Chaudière projet non concernée : pas de rejet</p>
1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)																																																																																																											
Matières en suspension (code SANDRE : 1305)																																																																																																											
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j			100 mg/l																																																																																																								
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j			35 mg/l																																																																																																								
DCO (sur effluent non décanté) (code SANDRE : 1314)																																																																																																											
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j			300 mg/l																																																																																																								
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j			125 mg/l																																																																																																								
2 - Azote et phosphore																																																																																																											
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (code SANDRE : 1551)																																																																																																											
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j			30 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																																								
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j			15 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																																								
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j			10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																																								
Phosphore (phosphore total) (code SANDRE : 1350)																																																																																																											
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j			10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																																								
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j			2 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																																								
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j			1 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																																								
3 - Substances spécifiques du secteur d'activité																																																																																																											
	N° CAS	code SANDRE	Valeur limite																																																																																																								
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogénés des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j																																																																																																								
		1760 (EOX)																																																																																																									
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j																																																																																																								
Piomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j																																																																																																								
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j																																																																																																								
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j																																																																																																								
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j																																																																																																								
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j																																																																																																								
Article 50	Installations de traitement.	<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient gérés comme des déchets. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.</p> <p>Lorsque la puissance de combustion exploitée sur l'établissement dépasse 10 MW, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.</p>	20/12/2018	NA	<p>Cf. PJ A : les rejets de purge de la chaudière actuelle ne font pas l'objet de traitement.</p> <p>Un traitement de l'eau avant injection dans la chaudière est effectuée pour une déminéralisation poussée et contrôlée régulièrement. Les eaux de purge sont donc très peu chargées. (ce qui est confirmé par les analyses annuelles)</p>																																																																																																						
Article 51	Généralités.	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	20/12/2018	C	<p>Pas de produits pulvérulents, volatils, odorants.</p> <p>Le combustible correspond à des plaquettes forestières qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> * stockées dans le bâtiment "biomasse" des Scieries du Limousin * transportées vers les chaudières par convoyeur fermé <p>Stockage dans des espaces fermés évitant les poussières</p>																																																																																																						
Article 52	Point de rejet.	<p>Les points de reiet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	20/12/2018	C	<p>Cf. PJ A et PJ 3</p> <p>2 points de rejets = les 2 cheminées :</p> <ul style="list-style-type: none"> * chaudière actuelle : hauteur 26 m * Chaudière projet : hauteur = 29 m 																																																																																																						
Article 53	Normes de mesure.	<p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	20/12/2018	C	<p>Pour les 2 chaudières : dispositif de mesure en continu, analyseur en ligne</p>																																																																																																						
Article 54	Hauteur de cheminées.	<p>La hauteur « hp » de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.</p>	Non	C	<p>cf. PJ C</p> <p>Note de calcul de la cheminée de chaudière en projet. Hauteur = 29 m</p>																																																																																																						
Article 55	Vitesse d'éjection.	<p>A. - Turbines et moteurs :</p> <p>B. - Autres appareils de combustion :</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m3/h.</p>	Non	C	<p>Cf. PJ B : le rapport annuel DEKRA sur la chaudière existante précise un débit des gazs secs de 63000 m3/h avec une vitesse des gazs de 10,5 m/s</p>																																																																																																						

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Titre	Prescriptions	Applicable oui/non/date/sans objet	C/NC/SO/NA	DONNEES PROJET																																					
Article 58	Installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe.	<p>Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.</p> <p>II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <p>- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Puissance, P (MW)</th> <th>SO2 (mg/Nm3)</th> <th>NOX (mg/Nm3)</th> <th>Poussières (mg/Nm3)</th> <th>CO (mg/Nm3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Biomasse</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4">200</td> <td>500 (3)</td> <td>50</td> <td rowspan="4">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> <td>300 (3)</td> <td>30 (8)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> <td>300 (4)</td> <td>20 (9)</td> <td>200</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Renvoi</th> <th>Conditions</th> <th>Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(3)</td> <td>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</td> <td>NOx : 525</td> </tr> <tr> <td>(4)</td> <td>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</td> <td>NOx : 400</td> </tr> <tr> <td>(8)</td> <td>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</td> <td>Poussières : 50</td> </tr> <tr> <td>(9)</td> <td>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</td> <td>Poussières : 30</td> </tr> </tbody> </table>		Puissance, P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOX (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)	Biomasse	P < 5	200	500 (3)	50	250	5 ≤ P < 10	300 (3)	30 (8)	10 ≤ P < 20			20 ≤ P	300 (4)	20 (9)	200	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)	(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 525	(4)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 400	(8)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 50	(9)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 30	sans objet	C	<p>Chaudière existante : biomasse, Turbine vapeur, déclaration en 2010, 15,2 MW, 8000 h/an Chaudière projet : biomasse, eau chaude, 6,8 MW --> Installation de combustion = 22 MW - Enregistrement --> valeur limite II - Installation nouvelle - Biomasse</p> <p>Cf. PJA * Chaudière actuelle : résultat 2021 rejets conformes * Chaudière projet : Limites d'émission garantie par Urba conformes</p>
	Puissance, P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOX (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)																																					
Biomasse	P < 5	200	500 (3)	50	250																																					
	5 ≤ P < 10		300 (3)	30 (8)																																						
	10 ≤ P < 20																																									
	20 ≤ P		300 (4)	20 (9)		200																																				
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)																																								
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 525																																								
(4)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 400																																								
(8)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 50																																								
(9)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 30																																								
Article 62	Autres polluants.	<p>I. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm3. Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm3.</p> <p>II. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm3 en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm3 en carbone total.</p> <p>III. - Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :</p> <p>- HCl : 10 mg/Nm3 ; - HF : 5 mg/Nm3.</p> <p>Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm3 en HCl et 25 mg/Nm3 en HF.</p> <p>Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :</p> <p>- HCl : 30 mg/Nm3 ; - HF : 25 mg/Nm3.</p> <p>IV. - Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm3.</p> <p>VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Composés</th> <th>Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés</td> <td>0,05 mg/Nm3 par métal et 0,1 mg/Nm3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)</td> </tr> <tr> <td>arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés</td> <td>1 mg/Nm3 exprimée en (As+Se+Te)</td> </tr> <tr> <td>plomb (Pb) et ses composés</td> <td>1 mg/Nm3 exprimée en Pb</td> </tr> <tr> <td>antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés</td> <td>20 mg/Nm3</td> </tr> </tbody> </table>	Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)	cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm3 par métal et 0,1 mg/Nm3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm3 exprimée en (As+Se+Te)	plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm3 exprimée en Pb	antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm3	sans objet	SO	<p>Chaudière existante : biomasse, Turbine vapeur, déclaration en 2010, 15,2 MW, 8000 h/an Chaudière projet : biomasse, eau chaude, 6,8 MW --> Installation de combustion = 22 MW - Enregistrement --> valeur limite II - Installation nouvelle - Biomasse</p> <p>Cf. PJA : tous ces polluants ne sont pas mesurés actuellement</p>																											
Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)																																									
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm3 par métal et 0,1 mg/Nm3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)																																									
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm3 exprimée en (As+Se+Te)																																									
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm3 exprimée en Pb																																									
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm3																																									
Article 63	Système de traitement des fumées.	<p>Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :</p> <p>I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité :</p> <p>- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.</p> <p>II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).</p>	20/12/2018	C	<p>Cf. PJA et PJE : chaudière actuelle et nouvelle : 2 cheminées distinctes - traitement par séparateur multicyclone et un électrofiltre Procédures établies par l'entreprise URBAS pour les 2 chaudières Une visualisation du process sur PC avec les valeurs réelles, cibles historique permet le pilotage de chaque chaudière Les outils de commande et de régulation de la chaudière, ainsi que les mesures en continu des émissions sont décrits dans l'offre Pour les 2 chaudières : dispositif de mesure en continu, analyseur en ligne</p>																																					
Article 64	Démarrage et arrêt.	Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.	20/12/2018	C	Les procédures sont établies par URBAS, équipementier sur les 2 chaudières																																					
Article 67	Odeurs.	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. En particulier, les installations de stockage, de manipulation et de transport des combustibles et des produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont canalisées ou aménagées dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	20/12/2018	NA	Installation non concernée : pas de produits odorants.																																					
Article 68	Sols.	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	20/12/2018	NA	Installation non concernée : pas de rejet dans les sols																																					
Article 69	Bruit.	<p>I. - Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. - Véhicules - engins de chantier :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation répondent aux exigences réglementaires en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. - Vibrations :</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.</p> <p>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	20/12/2018	C	<p>cf. PJA et PJE :</p> <p>Le dernier constat sonore a été réalisé en 2021 à l'échelle du site des Scieries du Limousin : la chaudière biomasse a été intégrée lors de ce constat comme équipement sources de bruit. Aucun dépassement n'a été constaté.</p> <p>Chaudière projet : pas de turbine, qui constitue la principale source de bruits--> niveau sonore serait donc inférieur à l'actuelle.</p> <p>Pas de modification significative de la situation actuelle</p>																												
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés																																								
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)																																								
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)																																								
Article 70	Généralités.	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	20/12/2018	C	<p>cf. PJA et PJB Principal déchet = cendres végétales Filière valorisation : contrat avec AMENDIS (22, Saint Briec) pour fabrication engrais</p>																																					

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Titre	Prescriptions	Applicable oui/non/date/sans objet	C/NC/SO/NA	DONNEES PROJET																																													
Article 71	Stockage des déchets.	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	20/12/2018	C	Stockage des cendres sous bâtiment avec une façade ouverte pour chargement (protection pluie et vent)																																													
Article 72	Elimination des déchets.	La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.	20/12/2018	C	cf. PJA et PJ B Expédition par chargement de 20 - 25 T																																													
Article 74	Programme de surveillance.	I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. II. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. III. - Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.	20/12/2018 Non 20/12/2018	C	Cf. PJ A : Surveillance prévue --> proposition d'un programme de surveillance eau et air																																													
Article 76	Mesures périodiques.	I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.	20/12/2018	C	Cf. PJ A : Surveillance prévue --> proposition d'un programme de surveillance eau et air																																													
Article 78	Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.	I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO ₂ , en NO _x , en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.	20/12/2018	C	Cf. PJ A : Surveillance prévue --> proposition d'un programme de surveillance air																																													
Article 79	Mesure en continu des paramètres.	Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 57 une mesure en permanence ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée : - pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ; - pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires lorsque les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ; - pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.	20/12/2018	C	Cf. PJ A : Surveillance prévue --> proposition d'un programme de surveillance air																																													
Article 84	Suivi des émissions dans l'eau.	Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures. <table border="1" data-bbox="477 877 1160 1266"> <thead> <tr> <th></th> <th>P < 20 MW</th> <th>P ≥ 20 MW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Température</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques du chlore (AOX)</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Chrome et composés (en Cr)</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et composés (en Cu)</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Nickel et composés (en Ni)</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Plomb et composés (en Pb)</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et composés (en Cd)</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Mercurure et composés (en Hg)</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> </tbody> </table>		P < 20 MW	P ≥ 20 MW	Température	Tous les trois ans	Tous les ans	pH	Tous les trois ans	Tous les ans	DCO (sur effluent non décanté)	Tous les trois ans	Tous les ans	Matières en suspension totales	Tous les trois ans	Tous les ans	Azote global	Tous les trois ans	Tous les ans	Phosphore total	Tous les trois ans	Tous les ans	Hydrocarbures totaux	Tous les trois ans	Tous les ans	Composés organiques du chlore (AOX)	Tous les trois ans	Tous les ans	Chrome et composés (en Cr)	Tous les trois ans	Tous les ans	Cuivre et composés (en Cu)	Tous les trois ans	Tous les ans	Nickel et composés (en Ni)	Tous les trois ans	Tous les ans	Plomb et composés (en Pb)	Tous les trois ans	Tous les ans	Cadmium et composés (en Cd)	Tous les trois ans	Tous les ans	Mercurure et composés (en Hg)	Tous les trois ans	Tous les ans	20/12/2018	C	Cf. PJ A : Chapitre Surveillance prévue Proposition d'un programme de surveillance eau
	P < 20 MW	P ≥ 20 MW																																																
Température	Tous les trois ans	Tous les ans																																																
pH	Tous les trois ans	Tous les ans																																																
DCO (sur effluent non décanté)	Tous les trois ans	Tous les ans																																																
Matières en suspension totales	Tous les trois ans	Tous les ans																																																
Azote global	Tous les trois ans	Tous les ans																																																
Phosphore total	Tous les trois ans	Tous les ans																																																
Hydrocarbures totaux	Tous les trois ans	Tous les ans																																																
Composés organiques du chlore (AOX)	Tous les trois ans	Tous les ans																																																
Chrome et composés (en Cr)	Tous les trois ans	Tous les ans																																																
Cuivre et composés (en Cu)	Tous les trois ans	Tous les ans																																																
Nickel et composés (en Ni)	Tous les trois ans	Tous les ans																																																
Plomb et composés (en Pb)	Tous les trois ans	Tous les ans																																																
Cadmium et composés (en Cd)	Tous les trois ans	Tous les ans																																																
Mercurure et composés (en Hg)	Tous les trois ans	Tous les ans																																																
Article 86	Efficacité énergétique.	L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO ₂). Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.	20/12/2018	SO																																														